

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 93

Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne

Présentation

Présenté par M. Gil Rémillard Ministre de la Justice

> Éditeur officiel du Québec 1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de procédure civile et, par concordance, la Charte des droits et libertés de la personne en vue de permettre aux journalistes d'assister aux audiences qui, en matière familiale, se tiennent à huis clos en première instance.

Par ailleurs, le projet de loi modifie le Code de procédure civile afin d'établir en matière civile certaines règles relatives aux délibérés. À cette fin, il prévoit notamment que le délai pour rendre jugement est fixé à six mois lequel peut, dans des circonstances exceptionnelles, être prolongé par le juge en chef personnellement. Le projet de loi prévoit en outre, lorsqu'un juge fait défaut de rendre jugement dans les délais requis, que le juge en chef peut personnellement dessaisir ce juge et ordonner que l'affaire soit confiée à un autre juge ou qu'elle soit remise au rôle. Ce projet prévoit de plus certaines règles relatives à la preuve applicables dans une telle situation.

De plus, le projet de loi porte d'un à cinq jours francs le délai de signification et de présentation de certaines requêtes en Cour d'appel.

Enfin, ce projet de loi modifie ce code en vue d'apporter un contrôle plus rigoureux de l'exercice du droit d'appel, d'enrayer le dépôt tardif des documents et d'accroître l'efficacité du traitement des dossiers devant la Cour d'appel du Québec.

À cette fin, le projet de loi prévoit notamment une hausse du seuil pécuniaire de l'appel de plein droit. Il prévoit également que les jugements qui prononcent sur la requête en annulation d'une saisie avant jugement et les jugements ou ordonnances rendus dans les matières non contentieuses, à l'exception des matières qui touchent à l'état et à la capacité des personnes, ne feront dorénavant l'objet d'un appel que sur permission d'un juge de la Cour d'appel.

Le projet de loi prévoit en outre certaines mesures relatives à la production des mémoires et au défaut de les produire dans le délai imparti. Les pouvoirs du greffier de la Cour d'appel sont valorisés afin d'améliorer le fonctionnement et l'efficacité du tribunal. En certains cas, il pourra délivrer un certificat attestant que l'appel est déserté avec dépens.

Finalement, le projet de loi modifie les règles applicables à l'exécution provisoire, notamment lorsqu'il s'agit d'une demande d'aliment ou de garde d'enfants.



Projet de loi 93

Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- 1. L'article 13 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- «Cependant, malgré l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12), en matière familiale, les audiences de première instance se tiennent à huis clos, à moins que, sur demande, le tribunal n'ordonne dans l'intérêt de la justice, une audience publique. Tout journaliste qui prouve sa qualité est admis, sans autre formalité, aux audiences à huis clos, à moins que le tribunal ne juge que sa présence cause un préjudice à une personne dont les intérêts peuvent être touchés par l'instance.».
- **2.** L'article 26 de ce code, modifié par l'article 176 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1, du montant de «10 000 $\$ » par le montant de «15 000 $\$ »;
 - 2° par le remplacement des paragraphes 3 à 8 par les suivants:
- «3. les jugements finals rendus en matière d'outrage au tribunal pour lesquels il n'existe pas d'autres recours;
 - «4. les jugements ou ordonnances rendus en matière d'adoption;
- «5. les jugements finals en matière de garde en établissement et d'examen psychiatrique;

- «6. les jugements ou ordonnances rendus dans les matières suivantes:
 - a) la modification du registre de l'état civil;
- b) la tutelle au mineur ou à l'absent et le jugement déclaratif de décès;
 - c) le conseil de tutelle;
- d) les régimes de protection du majeur et l'homologation du mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude. »;
 - 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Peuvent aussi faire l'objet d'un appel, sur permission d'un juge de la Cour d'appel, lorsque la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel:
- 1. les autres jugements ou ordonnances rendus en vertu des dispositions du Livre VI du présent code;
- 2. le jugement qui prononce sur la requête en annulation d'une saisie avant jugement;
 - 3. les jugements ou ordonnances rendus en matière d'exécution;
- $4.\,$ les autres jugements finals de la Cour supérieure et de la Cour du Québec. ».
- **3.** L'article 27 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot «instance», des mots «de même que de l'indemnité visée à l'article 1619 du Code civil du Québec».
 - 4. L'article 28 de ce code est abrogé.
- **5.** Les articles 465 et 466 de ce code sont remplacés par les suivants:
- «465. Dans toute affaire, de quelque nature qu'elle soit, le jugement doit être rendu dans les six mois de sa prise en délibéré. Toutefois, le juge en chef peut, dans des circonstances exceptionnelles, prolonger le délai.

Lorsque le juge saisi d'une affaire fait défaut de rendre une décision dans le délai de six mois ou, le cas échéant, dans le délai tel que prolongé en vertu du premier alinéa, le juge en chef peut, de lui-même ou sur requête d'une des parties, dessaisir ce juge de cette affaire et ordonner que celle-ci soit confiée à un autre juge ou qu'elle soit remise au rôle.

Le juge en chef exerce personnellement les attributions qui lui sont conférées par le présent article.

Dans la première semaine de chaque mois, le protonotaire doit communiquer au juge en chef une liste des affaires de son district, de quelque nature qu'elles soient, qui sont en délibéré depuis plus de cinq mois.

« **466.** Le juge appelé à continuer une affaire qui lui a été confiée ou à entendre une affaire remise au rôle par application des dispositions des articles 464 et 465 peut, quant à la preuve et du consentement des parties, s'en tenir à la traduction des notes sténographiques, sous réserve dans le cas où il les juge insuffisantes de rappeler un témoin ou de requérir toute autre preuve.

Il peut également, suivant les circonstances, prendre toute autre mesure qu'il considère juste et appropriée. ».

- **6.** L'article 494 de ce code, modifié par l'article 285 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié:
- 1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «au paragraphe 4 de » par le mot «à »;
- 2° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, du mot «sommaire» par le mot «détaillé»;
 - 3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:
- «L'énoncé détaillé des moyens doit faire référence à la preuve documentaire ou aux témoignages au sujet desquels le requérant prétend que le juge de première instance a manifestement erré. Il doit aussi énoncer en quoi les erreurs de droit ou de faits relevées sont déterminantes au point d'infirmer le jugement de première instance. Lors de la présentation de cette demande, le juge peut autoriser la production d'un énoncé supplémentaire dans le délai qu'il détermine, si des motifs sérieux le justifient. »;
- 4° par le remplacement, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa, des mots « des paragraphes 2 et 7 » par les mots « du paragraphe 2 ».
- **7.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 495, des suivants:

- «495.1 L'appel d'un jugement rendu dans une action en garantie ou récursoire doit être formé dans les 10 jours de la réception de l'inscription en appel du jugement dans l'instance principale.
- «495.2 L'appel n'est régulièrement formé que si l'appelant ou son procureur fait signifier à la partie adverse ou à son procureur et produit au greffe du tribunal, dans les 45 jours suivant le jugement qui fait l'objet de l'appel ou, s'il s'agit d'un appel sur permission, dans les 15 jours suivant le jugement qui autorise l'appel, une attestation écrite par laquelle lui-même ou son procureur certifie avoir donné mandat à un sténographe de traduire les notes sténographiques. Le second alinéa de l'article 495 s'applique à la signification de cette attestation. ».
 - **8.** L'article 496 de ce code est modifié:
- 1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, du mot « sommaire » par le mot « détaillé » ;
 - 2° par l'ajout des alinéas suivants:
- "L'énoncé détaillé des moyens doit faire référence à la preuve documentaire ou aux témoignages au sujet desquels l'appelant prétend que le juge de première instance a manifestement erré. L'inscription en appel doit aussi énoncer en quoi les erreurs de droit ou de faits relevées sont déterminantes au point d'infirmer le jugement de première instance.

Lorsque l'appelant ne peut détailler tous les moyens qu'il prévoit utiliser, dans le délai prévu par l'article 494, un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, autoriser la production de l'énoncé détaillé des moyens dans le délai additionnel qu'il détermine, si des motifs sérieux le justifient. ».

- **9.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 496, du suivant:
- « **496.1** Sauf disposition contraire, toute demande qui doit être présentée à la Cour doit être accompagnée d'un avis de la date de sa présentation et la signification doit en avoir été faite au moins cinq jours juridiques francs avant cette date, sauf au cas d'urgence où un juge de la Cour peut abréger le délai. ».
- **10.** L'article 503 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « soixante-quinze » par les mots « cent vingt ».

- 11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 503, des suivants:
- «**503.1** Lorsque le mémoire n'est pas signifié et produit, dans le délai prévu par l'article 503, l'intimé peut signifier et produire au greffe du tribunal un avis de défaut sommant l'appelant de produire son mémoire ou de s'adresser, par requête, dans un délai de 30 jours, à l'un des juges de la Cour d'appel pour justifier de son retard et demander une prolongation de délai.

Lorsque l'appelant, après l'expiration du délai de 30 jours de la signification de l'avis de défaut, n'a pas signifié et produit un mémoire ou n'a pas présenté une demande de prolongation de délai ou lorsque celle-ci a été rejetée, le greffier de la Cour d'appel, sur demande verbale de l'intimé et sur production de la preuve de la signification de l'avis de défaut, constate le défaut et délivre un certificat attestant que l'appel est déserté avec dépens.

- «**503.2** Lorsqu'une demande de prolongation de délai a été accordée par l'un des juges de la Cour d'appel, que le délai est expiré sans qu'un autre délai n'ait été accordé et que l'appelant n'a pas produit son mémoire dans le délai fixé par le juge, l'intimé peut faire constater le défaut et obtenir du greffier de la Cour d'appel un certificat attestant que l'appel est déserté avec dépens, mais sans qu'il soit nécessaire de signifier un nouvel avis de défaut.
- «**503.3** Malgré les articles 503.1 et 503.2, le greffier de la Cour d'appel ne peut délivrer un certificat attestant que l'appel est déserté, lorsque les parties ou leurs procureurs ont déposé au greffe du tribunal un consentement signé par eux et fixant un autre délai pour la production du mémoire. ».
 - 12. L'article 505 de ce code est remplacé par le suivant:
- «**505.** Lorsque l'intimé ne produit pas son mémoire dans les délais fixés, un juge de la Cour d'appel peut lui accorder, sur requête, un délai additionnel pour produire le mémoire et rendre les ordonnances appropriées.

En cas de défaut de production du mémoire par l'intimé dans le délai fixé, la Cour peut refuser de l'entendre. ».

13. L'article 547 de ce code, modifié par l'article 295 du chapitre 57 des lois de 1992, est de nouveau modifié:

 1° par le remplacement, au premier alinéa, de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

- «**547.** Il y a lieu à exécution provisoire malgré l'appel dans tous les cas suivants, à moins que, par décision motivée, le tribunal ne suspende cette exécution:»;
 - 2° par la suppression du paragraphe i;
 - 3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:
- « De plus, le tribunal peut, sur demande, ordonner l'exécution provisoire dans les cas d'urgence exceptionnelle ou pour quelqu'autre raison spéciale, pour la totalité ou pour une partie seulement du jugement. Il peut dans un tel cas la subordonner à la constitution d'une caution. ».

14. L'article 550 de ce code est modifié:

- 1° par l'ajout, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot «été» des mots «ou qu'elle a été refusée»;
- 2° par l'ajout, dans la quatrième ligne du premier alinéa, après le mot «ordonnée», des mots «ou que la loi y pourvoit, ».
- 15. Le troisième alinéa de l'article 23 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est abrogé.
- **IG.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception des dispositions des articles 2 à 4, 6 à 8 et 10 à 14 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.